



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'administration générale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Laurent Vagner

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

internet : laurent.vagner@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2002-AG/2-26

du 7 février 2002

**autorisant la société Environnement
Carrière Beck à exploiter une carrière de
roche massive ainsi qu'une activité de
broyage, concassage et criblage sur le
territoire des communes de Bettborn et
Berthelming.**

**Le Préfet de la région Lorraine
Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Minier et notamment ses titres VI « des carrières » et X « de la constatation des infractions et pénalités » ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Rural ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement (Livre 5, titre 1^{er}) ;

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée pour la protection des sites ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 ;

VU la loi du 31 décembre 1973 modifiée pour la protection des monuments historiques ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions du code de l'environnement susvisées ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) ;

VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 rangeant les carrières dans la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la Police des Carrières en application de l'article 107 du Code Minier ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières de remise en état des carrières prévues pour la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté 2001-AG/2-439 du 20 décembre 2001 prorogeant le délai pour statuer sur la demande de la société Environnement Carrière Beck ;

VU la demande présentée le 26 avril 2001 par M. Antoine Beck, PDG de la société Environnement Carrière Beck, à l'effet d'être autorisé à exploiter une carrière de roche massive et une unité de broyage, concassage et criblage sur le territoire des communes de Bettborn et Berthelming ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 6 août 2001 au 14 septembre 2001 ;

VU l'avis du 24 septembre 2001 du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement de la Moselle en date du 3 septembre 2001 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 8 août 2001 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 août 2001 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Moselle en date du 21 août 2001 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 30 août 2001 ;

VU l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours du 24 juillet 2001 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – en date du 17 septembre 2001 ;

VU le rapport du 19 décembre 2001 de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières de la Moselle du 23 janvier 2002 ;

VU les observations de l'entreprise dans son courrier du 4 février 2002 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

Arrête

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

La Société E.C.B. S.A.R.L., dont le siège social est situé route de Fénétrange à Bettborn (57930) est autorisée à exploiter une carrière de pierres calcaires sur le territoire des communes de Bettborn et Berthelming.

La présente autorisation est valable dans la limite des parcelles figurant dans la demande (plan cadastral au 1/2000^e inclus dans la pièce n° 1 "Renseignements généraux sur l'exploitation" et dont la liste est reprise ci-après :

Commune	Section	N°	Contenance cadastrale	N° issu de la réunion de parcelles	Contenance cadastrale	Superficie concernée par la carrière
Bettborn	3	233	56a44ca	255	12ha79a36ca	9ha98a48ca
		235	56a67ca			
		236	60a28ca			
		238	5ha85a84ca			
		239	2ha27a19ca			
		240	43a39ca			
		241	30a05ca			
		242	28a81ca			
		243	11a91ca			
		244	32a44ca			
		245	1ha46a34ca			
Berthelming Lieu-dit Stein Weg	13	30	15a94ca	75	2ha50a95ca	1ha26a13ca
		31	1ha16a98ca			
		32	17a47ca			
		33	12a37ca			
		34	12a16ca			
		35	45a84ca			
		36	16a62ca			
		37	13a57ca			
Lieu-dit Filtz Feld	14	1	99a33ca	-	-	99a33ca
TOTAL			16ha29a64ca		12ha23a94ca	

Article 2

L'autorisation porte sur des terrains dont la superficie globale est de 12 ha 23 a 94 ca.

L'exploitation de la carrière est visée par la rubrique 2510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'autorisation est accordée aux conditions définies par le présent arrêté et à celles de la demande d'autorisation et de ses annexes qui ne lui sont pas contraires.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 22 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle l'est sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du pétitionnaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle sera réputée périmée si elle n'a pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux ans.

Elle pourra être retirée à tout moment dans les cas prévus par l'article 119-1 du Code Minier.

Pour l'exploitation de cette carrière, l'exploitant respectera les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé (JO du 22 octobre 1994).

Article 3

Les activités autorisées pour l'exploitation de ces carrières, notamment annexes, sont définies dans les tableaux ci-dessous :

Nature de l'activité	Caractéristiques	N° dans la nomenclature	Seuil de classement	A/D	Rayon d'affichage
Carrière ✓	12ha23a94ca 200.000 t/an	2510	1000m ² ou 2000 t/an	A	3 km
Dépôt de liquide inflammable : hydrocarbures et huile ✓	- 1 cuve de 20 m ³ de gasoil - 1 cuve de 30 m ³ de fuel - 1 cuve de 3 m ³ d'huile	1430 et 1432	entre 10 m ³ et 100 m ³	D	
Criblage, broyage, concassage de sables et graviers	82 kW ≠ 122 kW + = 204 kW	2515	supérieur à 200 kW	a	2 km

Article 4

4.1 Carrière

L'exploitation devra être conduite conformément aux dispositions prévues par la demande d'autorisation et ses annexes sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté préfectoral.

Il est rappelé que :

- l'extraction aura lieu à sec à l'aide d'engins mécaniques terrestres,
- la profondeur de l'excavation sera limitée à une altitude de :
 - 259 m NGF au niveau du chemin d'exploitation longeant la Route Départementale n°43 ;
 - 250 m NGF pour le reste de la carrière.
- l'exploitation sera menée par gradins de hauteur maximale 15 m avec des banquettes dont la largeur sera au moins égale à la plus grande hauteur des fronts,
- au cours de l'extraction, réalisée en quatre phases respectivement de 4 ans, 5,5 ans, 5,5 ans et 7 ans, le tonnage d'extraction est fixé à 4 000 000 t,
- la production moyenne annuelle est fixée à 200 000 tonnes.

Les installations de traitement de matériaux, à savoir concassage, broyage et criblage des matériaux sont soumises aux prescriptions types de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées.

Les dépôts de liquide inflammable seront soumis aux prescriptions types des rubriques 1430 et 1432 de la nomenclature des installations classées.

TITRE II – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 5

Conformément à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, la Société E.C.B. adressera au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service de la carrière, tels qu'ils sont précisés ci-après :

- 5.1.1 mise en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état pourra être consulté,
- 5.1.2 mise en place de bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation,
- 5.1.3 l'accès à la voirie publique ou leur traversée sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Ces accès seront aménagés en accord avec les services techniques de la DDE et du Conseil Général.

En annexe à la déclaration d'ouverture, l'exploitant fournira les justificatifs de garanties financières qui devront couvrir les frais de remise en état.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par le Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Titre III – REGISTRES ET PLANS

Article 6

L'exploitant établira un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière où seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses droits dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Ce plan fera l'objet d'une mise à jour annuelle.

Titre IV – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 7 – Défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le défrichage éventuel des terrains est réalisé progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 8 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les opérations de décapage de la terre végétale sur les terrains à exploiter seront réalisées en dehors de la période du 1^{er} avril au 15 août.

Article 9 – Patrimoine archéologique

9.1.1 Le pétitionnaire devra prendre l'attache de la Direction des Antiquités de Lorraine (6 Place de Chambre – 57045 Metz Cedex 1 – Tél. : 03 87 36 16 70) un mois avant la date des travaux d'extraction de la terre végétale, afin qu'un archéologue mandaté par ce service puisse contrôler le déroulement des sondages réalisés en application du décret n° 93-245 du 25 février 1993.

Le plan détaillé des travaux projetés sera systématiquement communiqué à cette Direction.

9.1.2 Les sondages devront être effectués à l'aide d'une pelle mécanique à godet lisse d'une puissance d'au moins 100 CV, sous la direction d'un agent désigné par le Service Régional de l'Archéologie de Lorraine conformément à la loi du 27 septembre 1941 susvisée. A l'issue de cette étude, si des vestiges sont découverts, il conviendra d'envisager des mesures compensatoires, qui s'effectueront dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur (loi du 27 septembre 1941 et décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 15 février 1993). Les vestiges découverts sont protégés au titre de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 modifiée relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance. Ils ne doivent pas être détruits et tout contrevenant serait passible des peines portées aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal.

9.1.3 Les travaux de fouilles et sondages archéologiques en vue de réaliser l'étude d'impact archéologique seront effectués suivant un phasage établi par lettre en commun entre l'exploitant et la Direction Régionale des Antiquités de Lorraine.

Article 10 – Elimination des produits polluants

10.1 En cours et en fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au titre des textes réglementaires relatifs à l'élimination des déchets.

10.2 Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 11 – Remblayage

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les seuls matériaux utilisables pour le remblaiement de carrière sont :

- de la terre végétale,
- des matériaux de caractéristiques similaires, vis à vis des risques de pollution à celles des matériaux en place avant extraction. Un test de lixiviation, suivant les normes françaises ou équivalentes en vigueur, sera réalisé afin de s'en assurer.

Article 12

Les mesures de prévention, de réduction et de compensation des effets de l'exploitation sur l'environnement telles qu'elles sont décrites dans la pièce 5 – Etude d'impact – Chapitre 4 du dossier de demande seront mises en œuvre en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Un merlon végétalisé sera réalisé le long de la route départementale n° 43 avec une distance d'au moins 15 mètres entre l'axe de sortie et l'axe du merlon.

Article 13

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent tel que fossé d'un mètre de large et de profondeur accolé à un merlon planté de haies serrées d'épineux (type aubépine). Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Article 14

14.1 Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

14.2 La contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales restera fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Titre IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 15 - Mesures générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols. Il prend les mêmes dispositions pour limiter les nuisances dues au bruit et aux vibrations ainsi que celles ayant un éventuel impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussière ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 16 - Pollution des eaux

16.1 Le rejet et la mise en décharge à l'intérieur de la carrière de toute matière susceptible de polluer les eaux sont rigoureusement interdits. Il appartient à l'exploitant de prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette interdiction soit respectée, y compris par les personnes extérieures à l'exploitation.

16.2 L'accès de la carrière sera interdit en dehors des périodes d'activité de façon à éviter tout dépôt clandestin de matières, produits ou déchets polluants.

- 16.3 Le stockage des hydrocarbures ou de tout autre liquide présentant des risques de pollution des eaux sera interdit dans le périmètre de la carrière hormis dans les bâtis implantés hors zone d'exploitation, à proximité des installations de traitement de matériaux.

Dans cette zone, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20%.

- 16.4 Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

- 16.5 L'entretien et la réparation des engins seront effectués hors de la zone d'exploitation, exclusivement dans le bâtiment prévu à cet effet équipé d'une fosse bétonnée. Les réparations urgentes seront réalisées en prenant toutes dispositions pour éviter une pollution.

- 16.6 L'alimentation en carburant des engins qui ne peut être effectuée que dans la carrière sera exclusivement réalisée à l'aide d'un pistolet remplisseur autobloquant, sur une aire bétonnée comportant un caniveau relié à un séparateur à hydrocarbures.

Si malgré les précautions prises, le sol était pollué par des hydrocarbures ou tout autre produit polluant, les terrains pollués seraient immédiatement extraits à l'aide d'une pelle ou tout autre moyen d'efficacité équivalente afin d'éviter leur infiltration dans le sol.

- 16.7 Les eaux de lavage des engins de carrière seront traitées en circuit fermé et éliminées dans un centre agréé.

En cas d'utilisation d'eau à partir du réseau public ou d'un forage, l'exploitant mettra en place un clapet anti-retour ou dispositif équivalent.

- 16.8 Le carreau de la carrière devra être réglé avec une pente suffisante vers des bassins de décantation internes à la carrière positionnés à la confluence des eaux de ruissellement et dont l'emplacement variera en fonction de l'exploitation.

- 16.9 Les eaux collectées comme indiqué au point 16.8 seront canalisées et rejetées dans le milieu naturel sous respect des prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90114)

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

16.10 Une mesure des paramètres définis à l'article 16.9 sera effectuée chaque année par un organisme agréé. L'exploitant transmettra sans délai les résultats de mesure à l'inspection des installations classées. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

16.11 Les eaux sanitaires seront gérées dans le respect des deux arrêtés du 6 mai 1996 relatifs aux prescriptions techniques applicables à l'assainissement non collectif et aux modalités de contrôle des dispositifs d'assainissement collectif.

Article 17 – Pollution de l'air-poussières

17.1 L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières et notamment :

- arrosage des pistes ou dispositions équivalentes,
- capotage des machines,
- mise en place de bardages.

17.2 Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées au besoin. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 degrés Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la valeur d'eau, gaz sec).

17.3 Un réseau de mesures des retombées de poussières, à partir d'appareils dont l'emplacement et le nombre seront fixés dans et aux abords de la carrière en accord avec l'inspecteur des installations classées, sera mis en place par l'exploitant.

Les résultats relevés sur ces dispositifs, seront transmis à l'inspecteur des installations classées une fois par trimestre.

17.4 L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment faire procéder par un organisme extérieur et compétent à des investigations supplémentaires (mesures de concentration de poussières, lux).

Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Article 18 – Bruit

18.1 L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

18.2 Les bruits émis par l'ensemble de l'activité ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété est de :

- 70 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés

18.3 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière répondront aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

18.4 Les horaires de travail de la carrière seront compris dans la plage horaire de 6h00 à 22h00, du lundi au vendredi inclus.

La carrière n'est pas en activité le samedi et le dimanche sauf période exceptionnelle qui devra être justifiée à l'inspecteur des installations classées. Un registre spécifique sera par ailleurs tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

18.5 L'exploitant réalisera tous les deux ans une campagne de mesure de bruit dans les zones d'habitat les plus proches.

Les résultats seront communiqués à l'inspecteur des installations classées.

18.6 L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des mesures de niveau sonore supplémentaires et ce aux frais de l'exploitant.

Article 19 – Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 20

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Titre VII - CONDITIONS DE REMISE EN ETAT ET REAMENAGEMENT

Article 21 – Remise en état – réaménagement

21.1 Principe généraux de la remise en état :

La remise en état des lieux affectés par les travaux d'exploitation sera mise en œuvre conformément aux engagements pris par le pétitionnaire et aux conditions définies dans l'étude d'impact.

Les travaux de remise en état des sols seront réalisés suivant le principe de la coordination de l'extraction des matériaux et de la remise en état de la carrière.

La remise en état des lieux affectés par les travaux d'exploitation permettra la reconstitution d'un espace prairial comportant un réseau de haies, d'arbres fruitiers, de mares et des pierriers.

Tous les trois ans, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées et la DIREN un rapport détaillé concernant l'avancement des travaux de remise en état.

21.2 Nature des travaux :

La remise en état comportera notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- la terre végétale et les stériles seront stockés séparément et intégralement conservés pour être réutilisés au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation suivant le schéma en quatre phases proposé dans l'étude d'impact ;
- le talutage des fronts délaissés sera réalisé avec une pente n'excédant pas 45 degrés.
- le régalaage sur le plancher de la carrière, d'une couche de stériles et d'une couverture d'une épaisseur minimale de 20 cm de terre végétale, sera réalisé en veillant à assurer l'écoulement des eaux superficielles par une pente régulière vers le sud de la carrière ;

- implantation de mares de substitution (conformément aux dispositions de l'étude d'impact) de dimensions et de profondeurs équivalentes aux mares présentes sur le site avant l'exploitation de la carrière. Il sera constitué aux abords des mares un milieu de type « pierrier » avec des blocs hétérogènes.
- les mares initiales ne pourront être détruites que si la colonisation des mares de substitution a été réalisée ;
- les mares créées seront pérennes ;
- mise en place dès le début de l'exploitation de la carrière de haies pour accueillir la Pie grièche écorcheur ;
- plantation sur les talus de haies arbustives et sur le carreau de la carrière d'arbres fruitiers ;
- nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

21.3 L'état final des lieux affectés par les travaux devra correspondre aux indications du dossier de demande. La remise en état sera terminée avant la fin des vingt deux années d'autorisation visées à l'article 2 du présent arrêté.

21.4 L'exploitant adresse au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

21.5 Garanties financières

Le montant des garanties financières, calculé par période quinquennale est repris dans le tableau ci-dessous :

N° Phase Quinquennale	Durée (années)	Montant Garantie Financière
1	4	360 000 F
2	5,5	550 000 F
3	5,5	720 000 F
4	7	815 000 F

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Ces garanties feront l'objet d'une actualisation suivant les modalités suivantes :

- tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01,
- lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé avant le terme des cinq ans,
- toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

21.6.1 Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Toute infraction aux présentes prescriptions, notamment celles relatives aux conditions de remise en état, constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

21.7 Ces mesures sont prescrites sans préjudice des dispositions complémentaires qui pourraient être imposées, si nécessaire, pour la protection des intérêts visés par l'article 79 du Code Minier.

Article 22

22.1 Contrôle et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

22.2 Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 23

Le titulaire de la présente autorisation doit faire élection en France d'un domicile où toutes notifications lui seront valablement faites par l'Administration.

Toute modification de l'adresse du domicile initialement déclaré doit être portée à la connaissance de la préfecture du département.

Article 24

L'exploitant doit porter à la connaissance du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le nom de personne physique chargée de la direction technique des travaux.

A défaut, l'exploitant s'il est une personne physique, ou son représentant si l'exploitant est une personne morale, sera réputé être personnellement chargé de la direction technique des travaux.

Article 25

Le changement d'exploitant est subordonné à une autorisation préfectorale préalable dans les conditions prévues par l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Article 26

Tout projet de modification des conditions d'exploitation allant à l'encontre du dossier de demande d'autorisation, des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la préfecture, accompagnée de tous éléments d'appréciation.

Ces demandes de modification, renouvellement ou extension seront instruites conformément aux dispositions des décrets du 21 septembre 1977 modifié et 9 juin 1994 susvisés.

La procédure applicable en cas d'arrêt définitif de l'exploitation sera celle fixée par l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 27 – Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées ci-dessus est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Titre 1 du Livre V du Code de l'Environnement et par ses décrets d'application ou selon les cas prévus par le Code Minier.

Article 28 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Bettborn et de Berthelming et pourra y être consultée par tout intéressé.

2°) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au Conseil Municipal des communes de Dolving, Fénétrange, Gosselming, Hellinging-les-Fénétrange, Oberstintel, Romelfing et Saint-Jean-de-Bassel en Moselle et Kirrberg dans le Bas-Rhin.

3°) Un avis sera inséré par le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le Département.

Article 29

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet de la Moselle, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionnés par l'exploitation autorisée.

Article 30

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Sarrebourg, les Maires de Bettborn et Berthelming, les Inspecteurs des Installations Classées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : Marc André GANIBENQ

Pour ampliation
Pour le Préfet,
Le Directeur de
l'Administration Générale

Monique HAMAN

